



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 16 mai 1994: La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessesurs Mes Alain Arsenault et Mireille Deschênes, vient de rendre un jugement accueillant en partie une demande de la **Commission des droits de la personne** en décidant que **Mme Barabara Brozowski** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exploitant des personnes âgées et handicapées et en portant atteinte à leur droit à la protection et à la sécurité que sont tenues de leur apporter leur famille ou les personnes qui en tiennent lieu. La défenderesse a également violé les droits des victimes à leur liberté et à leur intégrité, à la sauvegarde de leur dignité, au respect de leur vie privée et à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens.

Le Tribunal ordonne à Mme Brozowski de verser aux victimes ou à leur succession des montants totaux de 27 383.93\$ à titre de dommages matériels, de 57 500.00\$ pour dommages moraux, ainsi que 22 500.00\$ pour dommages exemplaires en raison du caractère intentionnel des atteintes portées aux droits protégés par la Charte.

Depuis 1988, Mme Brozowski opère à Lachine la Résidence Santa Barbara, un foyer pour personnes âgées ne possédant aucun permis du ministère de la Santé et des Services sociaux. Les actes illicites qu'elle a posés à l'encontre des cinq victimes concernées sont survenus entre décembre 1988 et l'automne 1992. Ces personnes, dont l'âge respectif se situait alors entre 62 et 83 ans, étaient en perte d'autonomie physique et mentale, certaines étant l'objet d'un régime de protection contrôlé par le **Curateur public du Québec**, partie intéressée dans cette affaire.

Il s'agit ici du premier recours essentiellement fondé sur le droit, pour une personne âgée ou handicapée, d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Les faits mis en preuve ont établi que Mme Brozowski s'est illégalement appropriée une partie des montants provenant des pensions versées par l'État à ces pensionnaires, et qu'elle leur a soutiré leurs économies personnelles. De plus, elle les a confinés à l'isolement en faisant notamment obstruction à plusieurs reprises aux visites et traitements des intervenants sociaux, ainsi qu'aux contacts des membres de leurs famille ou amis proches. Enfin, elle a retenu à la Résidence certains pensionnaires contre leur gré, sans leur offrir les services requis par leur état tout en leur imposant une tarification abusive pour les frais de pension et les soins dispensés.

Le Tribunal en conclut que l'ensemble des actes posés par Mme Brozowski participent d'un véritable système d'exploitation traduisant une volonté sans équivoque d'abuser de la vulnérabilité, la dépendance, l'isolement ou l'inaptitude de ces personnes.

Pour ces motifs, le Tribunal accueille la grande majorité des sommes demandées par la Commission des droits de la personne à titre de dommages matériels et moraux subis par les victimes. La totalité des dommages exemplaires réclamés est accordée en raison du caractère intentionnel des actes illicites posés par Mme Brozowski.

Le Tribunal ordonne de plus à Mme Brozowski d'aviser le Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) du Vieux-Lachine chaque fois qu'elle envisage d'héberger une nouvelle personne afin qu'il puisse assister celle-ci, évaluer ses besoins et, le cas échéant, signaler au Curateur public du Québec la nécessité d'un régime de protection.

Le Tribunal refuse cependant d'ordonner à la défenderesse d'offrir des soins et services d'hébergement conformes à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de cesser de faire obstacle aux contacts entre ses pensionnaires et les divers intervenants sociaux. En effet, ces conclusions ne sont pas suffisamment claires et précises et constituent, telles que formulées, une ingérence dans les pouvoirs dévolus aux autorités concernées.

Le Tribunal rejette également la conclusion de la Commission des droits de la personne voulant qu'il constate que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* offre une protection incomplète aux personnes âgées et handicapées ayant recours à des centres d'hébergement non munies de permis. Selon la preuve soumise, le Tribunal conclut que les lacunes identifiées ne résident pas dans la législation applicable, mais plutôt dans l'incapacité des autorités concernées d'agir avec la détermination et l'efficacité requises en pareilles circonstances.